

Distr. générale
27 janvier 2014
Français
Original: français, anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Soixante-seizième session

Genève, 25-27 février 2014

Point 4 i) de l'ordre du jour provisoire

Questions stratégiques de nature sectorielle: transport des marchandises dangereuses

Résolution ECOSOC 2013/25

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après le texte de la résolution 2013/25 qui a été adopté par le Conseil économique et Social le 25 juillet 2013.



Conseil économique et social

Distr. générale
31 octobre 2013

Session de fond de 2013
Point 13, m, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013

[sur recommandation du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2013/51)]

2013/25. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2011/25 du 27 juillet 2011,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant l'exercice biennal 2011-2012¹,

A. Travaux du Comité concernant le transport des marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tous les stades et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement en favorisant la sécurité et la sûreté du transport de marchandises dangereuses,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

¹ E/2013/51.



Rappelant que les principaux instruments internationaux régissant le transport de marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter le commerce et rappelant également que l'inégalité des processus d'actualisation de la législation nationale du transport intérieur dans certains pays du monde continue de représenter un obstacle sérieux au transport multimodal international,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour ses travaux concernant des questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport ;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) À diffuser les recommandations nouvelles et amendées relatives au transport des marchandises dangereuses² auprès des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées ;

b) À faire publier la dix-huitième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et le deuxième amendement à la cinquième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de la manière la plus efficace et économique pour la fin 2013 au plus tard ;

c) À rendre ces publications accessibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité, et à les rendre également disponibles sous forme d'ouvrage et sur CD-ROM ;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine ;

5. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses ;

² ST/SG/AC.10/40/Add.1 et 2.

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations concernées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer des informations en retour au Comité concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives de coopération pour améliorer la cohérence entre ces conditions et réduire les obstacles injustifiés ; d'identifier les différences de fond et celles qui existent aux niveaux international, régional et national, en vue de les réduire le plus possible au niveau du traitement modal et d'assurer que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne posent pas d'obstacles au transport efficace et en toute sécurité des marchandises dangereuses ; et d'entreprendre un examen éditorial du règlement type et des différents instruments modaux, afin d'améliorer la clarté et la facilité d'utilisation et de traduction ;

B. Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Ayant à l'esprit que le Sommet mondial pour le développement durable, à l'alinéa c du paragraphe 23 de son Plan de mise en œuvre (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)³, a encouragé les pays à mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel à l'échéance de 2008,

Ayant également à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et prié le Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce Plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21⁴ par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

Notant avec satisfaction :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris des mesures pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé ou envisagent de le faire dès que possible,

b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et règles existant en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications,

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

c) Que l'Afrique du Sud (2009), le Brésil (2009), la Chine (2010), l'Équateur (2009), la Fédération de Russie (2010), le Japon (2006), Maurice (2004), le Mexique (2011), la Nouvelle-Zélande (2001), la République de Corée (2006), la Serbie (2010), Singapour (2008), la Suisse (2009), l'Uruguay (2009) et le Viet Nam (2009), de même que les 27 pays membres de l'Union européenne et les 3 pays membres de l'Espace économique européen (2008) ont adopté, au niveau national, des lois et des normes donnant effet au Système général harmonisé, ou en autorisant l'application, dans un secteur ou dans plusieurs,

d) Qu'en Australie, la législation modèle en matière d'hygiène et de sécurité du travail et les règlements et codes de conduite connexes donnant effet aux dispositions de la troisième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* sont déjà entrés en vigueur dans cinq des neuf juridictions en janvier 2012 et devraient l'être dans deux autres juridictions en janvier 2013,

e) Que, dans l'Union européenne, les deuxième et troisième adaptations aux progrès techniques du Règlement concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage, destinées à harmoniser ce règlement avec les dispositions de la troisième édition révisée du *Système général harmonisé*, sont entrées en vigueur le 19 avril et le 31 juillet 2012 respectivement et qu'une quatrième adaptation devant permettre d'harmoniser ledit règlement avec la quatrième édition révisée du *Système général harmonisé* devrait être publiée en 2013,

f) Qu'en Thaïlande, une circulaire du Ministère de l'industrie relative à un système de classification des dangers et d'information sur les matières dangereuses, avec disposition jointe, donnant effet à celles de la troisième édition révisée du *Système général harmonisé*, est entrée en vigueur le 13 mars 2012 tandis que des textes de loi analogues devant permettre l'application du Système général harmonisé dans d'autres secteurs, tels que l'approvisionnement et l'utilisation, sont mis au point,

g) Qu'aux États-Unis d'Amérique, la norme révisée de mise en garde contre les risques mettant en œuvre les dispositions de la troisième édition révisée du Système général harmonisé sur le lieu de travail a pris effet le 25 mai 2012,

h) Que d'autres États, comme le Canada, le Chili, l'Indonésie et les Philippines, poursuivent les efforts de mise au point ou de révision de lois, normes ou directives nationales applicables aux produits chimiques dans le cadre de la mise en œuvre du Système général harmonisé alors que des pays, comme la Barbade, l'État plurinational de Bolivie, le Chili, la Colombie, la Gambie, le Guatemala, la Jamaïque, le Kirghizistan, la Malaisie, le Mexique, la République démocratique du Congo, le Tadjikistan et la Zambie, mènent ou comptent bientôt entreprendre des activités en rapport avec l'élaboration de plans sectoriels de mise en œuvre ou de stratégies nationales de mise en œuvre,

i) Qu'un certain nombre de programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ou organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union européenne, des gouvernements et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique ont organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur sanitaire et

les milieux industriels et de préparer ou d'appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé,

Conscient que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux intéressés, la continuation des efforts des gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et les autres parties intéressées, et un soutien important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

Rappelant le rôle particulièrement important que peut jouer le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le renforcement des capacités à tous les niveaux,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir fait publier la quatrième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*⁵ dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur support papier et sur CD-ROM, et pour l'avoir rendue accessible, avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ;

2. *Exprime sa vive satisfaction* au Comité, à la Commission, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération productive et leur engagement à mettre en œuvre le Système général harmonisé ;

3. *Demande* au Secrétaire général :

a) De faire diffuser les amendements⁶ à la quatrième édition révisée du *Système général harmonisé* auprès des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées ;

b) De faire publier la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de la manière la plus efficace et la plus économique pour fin 2013 au plus tard, et de la rendre accessible sur CD-ROM et sur le site Web du secrétariat de la Commission ;

c) De continuer à diffuser des informations sur l'application du Système général harmonisé sur le site Web de la Commission ;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, par la voie de procédures ou de dispositions législatives nationales appropriées, pour mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé ;

5. *Réitère sa demande* aux commissions régionales, programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organismes intéressés pour qu'ils

⁵ ST/SG/AC.10/30/Rev. 4.

⁶ ST/SG/AC.10/40/Add.3.

favorisent la mise en œuvre du Système général harmonisé et, lorsqu'il y a lieu, modifient leurs instruments juridiques internationaux respectifs traitant de la sécurité des transports, de la sécurité au travail, de la protection des consommateurs ou de la protection de l'environnement, afin de rendre le Système général harmonisé opérationnel par le biais de ces instruments ;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés à assurer, à l'intention du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, un retour d'information sur les mesures de mise en œuvre du Système dans tous les secteurs pertinents grâce à des instruments juridiques internationaux, régionaux ou nationaux, des recommandations, codes et directives, notamment, le cas échéant, des informations sur les périodes de transition pour son application ;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent l'industrie, à renforcer leur soutien à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des contributions financières et/ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition ;

C. Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour la période biennale 2013-2014 figurant aux paragraphes 47 et 48 du rapport du Secrétaire général¹,

Notant la proportion relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition participant aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ceux-ci,

1. *Approuve* le programme de travail du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques¹ ;

2. *Insiste* sur l'importance de la participation d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'une aide au financement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution ;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre en 2015, au Conseil économique et social, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

47^e séance plénière
25 juillet 2013